Mairie de DANNEMARIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de DANNEMARIE,

- VU les décrets n° 77-91 du 27 janvier 1977 - Code des Communes,
- VU le décret n° 58-1217 du 13 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière "Code de la route" modifié et complété, notamment l'article R 225,
- VU l'arrêté interministériel du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifié et complété,
- VU les avis de la brigade de gendarmerie de Dannemarie et de la Direction Départementale de l'Equipement,
- CONSIDERANT qu'il convient d'interdire la circulation dans la **rue de l'Hôpital** car sa configuration et l'absence de visibilité la rendent dangereuse à la circulation,

A R R E T E

Article 1er : il est instauré un "sens interdit" dans la rue de l'Hôpital ;

Article 2 : des panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place dans la rue, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée et complétée.

Article 3 : tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Altkirch,
- Monsieur le Procureur de la République à Mulhouse,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie nationale du Haut-Rhin à Colmar,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement à Colmar,
- au Syndicat Mixte des gardes-champêtres intercommunaux du Haut-Rhin.

MAIRIE de DANNEMARIE (Haut-Rhin)

Dannemarie, le 20 avril 1993.

P/ Délégation
un Adjoint

Le Maire :